AVENANT DU 18 MAI 2018 A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES, ELECTRIQUES ET CONNEXES DE LA VIENNE RELATIF A LA VALEUR DU POINT ET A LA GARANTIE DE REMUNERATION EFFECTIVE

ARTICLE 1: VALEUR DU POINT

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures permettant de déterminer les valeurs de rémunérations minimales hiérarchiques est portée à 5,22 € à compter du 1^{er} juillet 2018.

Les rémunérations minimales hiérarchiques telles que définies à l'article 5-1 de l'avenant du 15 février 1991 à la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne, sont adaptées à l'horaire de travail effectif du salarié, conformément aux textes en vigueur. Elles comprennent notamment les compensations pécuniaires accordées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

ARTICLE 2: GARANTIE DE REMUNERATION EFFECTIVE

Indépendamment du barème des rémunérations minimales hiérarchiques, la garantie de rémunération effective annuelle prévue à l'article 5-2 de l'avenant du 15 février 1991 à la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne est fixée aux valeurs suivantes, base 151,67 heures, correspondant à un horaire de travail effectif hebdomadaire de 35 heures à compter de 2018.

En application de l'article 5-4 de l'avenant du 15 février 1991, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité sociale à l'exception de chacun des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue par la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne.
- majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, prévue par la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Elle comprend donc notamment les compensations pécuniaires accordées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Coefficients

140	17.986	€	240 19.450	€
145	18.035	€	255 19.838	€
155	18.090	€	270 20.600	€
170	18.236	€	285 21.548	€
180	18.430	€	305 23.013	€
190	18.657	€	335 25.204	€
215	18.899	€	365 27.824	€
225	19.136	€	395 30.269	€

L'UIMM de la Vienne

CFDT

CGT-FO

CFE-CGC

CGT

Fait à Chasseneuil du Poitou, Le 18.05.2018